



Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est

Avis n° 2020 - 28		
Avis direct (expert délégué) Date : 15/06/2020	Objet : Interventions sur nids de Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>) par la LPO Coordination Grand-Est sur le territoire de la région Grand Est à l'exception du Haut-Rhin - Renouveau	Avis : favorable avec recommandations

Contexte

Le nombre de dossier de demande de dérogation sur des nids de Cigogne étant en augmentation et les délais d'instruction ne permettant pas d'intervenir rapidement dans des situations d'urgence, la LPO coordination Grand Est a déposé un dossier de demande de dérogation afin de pouvoir traiter les cas des communes et des particuliers sur l'ensemble de la région Grand Est, à l'exception du Haut-Rhin, sur une durée d'un an. Cette dérogation a été obtenue en 2019.

La LPO souhaite renouveler sa demande pour une année supplémentaire. La demande de renouvellement reprend les conditions de la demande précédente. A savoir :

- La demande est déposée par la LPO coordination Grand Est pour l'ensemble du réseau LPO du Grand Est et l'association ReNARD dans les Ardennes.
- La demande est sollicitée pour une mise en œuvre consécutive aux seules suites d'interventions en vue de garantir la sécurité des biens et des personnes, de garantir la santé publique, de prévenir des dommages à la propriété ainsi que de garantir la protection des spécimens.
- Toute intervention ne sera réalisée que sous réserve que le nid pose un réel problème de sécurité.
- La LPO Grand-Est ne réalisera pas les éventuelles interventions sur les nids. Cette partie technique serait à la charge des propriétaires, mais la LPO Grand-Est pourra, le cas échéant, apporter des conseils pour leur réalisation technique ainsi que des coordonnées d'entreprises compétentes.
- La LPO Grand-Est s'engage à appliquer les règles suivantes :
 - La dangerosité du nid problématique et/ou de son support devra être évaluée par un professionnel mandaté par le propriétaire de l'édifice concerné ;
 - La destruction du nid problématique devra intervenir de préférence, en dehors de la période de reproduction (mars à août) ;
 - Sauf urgence impérieuse, aucune destruction ne devra être réalisée si des œufs ou des jeunes non volants sont présents dans le nid ;
 - En cas d'extrême urgence et nécessité d'intervention pendant la période de nidification, les jeunes seront pris en charge et acheminés vers le centre de sauvegarde pour la faune sauvage le plus proche ;
 - Chaque action de destruction d'un nid fera l'objet d'une réflexion concernant sa compensation, c'est-à-dire la mise en place d'un nid de substitution pour accueillir les oiseaux délogés, dans un endroit propice situé dans le périmètre géographique proche ;
 - Il conviendra de s'assurer de la bonne efficacité de la mesure compensatoire les années suivantes ;
 - Un système «anti-retour» devra également être installé afin d'empêcher toute reconstruction à l'endroit où le nid détruit était installé initialement ;
 - Un compte-rendu sous la forme d'une fiche de suivi sera envoyé à la DREAL Grand-Est.
- Un rapport annuel présentera l'ensemble des sollicitations auxquelles la LPO a répondu et les

solutions apportées, et sera transmis à la DREAL Grand Est et au CSRPN. Une cartographie des nids connus sera également réalisée.

Par ailleurs, le dispositif est étendu aux nids sur le réseau électrique. Pour cela, des conventions sont prises entre les sociétés (ENEDIS, RTE, ES ...) et la LPO. Ces conventions remplissent les conditions strictes présentées dans le protocole de la demande de dérogation.

Questions au CSRPN

Le projet remet-il en cause le bon accomplissement du cycle biologique de la population de Cigogne blanche ?

Supports de réflexion

- dossier de demande de dérogation
- courrier

Analyse du CSRPN

Rapporteur : Sylvie Massemin

La méthodologie proposée par la LPO Grand-Est pour aborder un problème lié à la présence d'un nid de cigognes et satisfaire chaque demande d'un particulier, d'une commune ou d'une société est tout à fait pertinente.

Avis du CSRPN

Avis favorable pour un renouvellement d'un an (mars 2021).

Néanmoins, il est précisé : « En cas de nécessité d'intervention **sur un nid contenant des oeufs**, la dérogation globale de la LPO coordination Grand-Est ne peut s'appliquer : la demande devra ainsi faire l'objet d'une demande de dérogation classique auprès de la DREAL Grand-Est ». Normalement, cela correspond à un cas urgent. Si une demande est déposée au CSRPN, le délai de réponse ne va pas répondre aux exigences de rapidité de la mise en place de l'opération.

Recommandations

- 1) De plus en plus de cigognes reviennent chaque année de migration dès début janvier. Dans un cas précoce d'occupation de nid avant la période de reproduction (début mars), il sera important de proposer un nid de substitution.
- 2) Un piège taquet semble être utilisé pour capturer les poussins au nid quand ils sont prêt à l'envol. La pose de ce piège dans le nid posera un problème en provoquant l'envol prématuré des poussins. La capture des poussins doit se faire quand ils sont âgés d'un mois (moment du baguage).
- 3) En cas d'intervention rapide avec prélèvement d'œufs ou de poussins, il faudrait mettre en place un système qui permette de donner une réponse dans les 15 jours.

Laurent Godé
Expert délégué, président de la commission
dérogation espèces protégées du CSRPN Grand Est

